

---

## HONG-KONG

### **Attention !**

Les règles spécifiques ci-après indiquées concernent la Région administrative spéciale de HONG-KONG uniquement.

### **Dispositions relatives à la transmission des actes**

**Cadre juridique :** *Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, **les dispositions internationales ici applicables autorisent**

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement au Secrétaire administratif du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-Kong, autorité centrale désignée :**

**Chief Secretary of Administration  
Hong Kong Special Administrative Region  
Government  
Room 321, 3/F, East Wing  
Central Government Offices  
2 Tim Mei Avenue  
Admiralty  
HONG-KONG**

tel.: +852.2810.3969 / +852.2810.2783  
fax: +852.2842.8897

- d'autre part, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>1</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).

**IMPORTANT :**

▪□▪ **Exigence de traduction :** Le gouvernement chinois a indiqué exiger, pour la Région administrative spéciale de Hong-Kong, que **les actes et documents adressés à l'autorité centrale aux fins de notification, soient accompagnés d'une traduction en anglais ou en chinois.**

*Dernière mise à jour : 27/02/2012*

## **Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale**

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables dans ce domaine avec cet État.

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**Cadre juridique :** **Convention de La Haye du 18 mars 1970** *sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale*

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (uniquement lorsque la mesure d'instruction concerne des ressortissants français).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction

---

<sup>1</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

requérante au ministère public, accompagnée dans le premier cas d'une traduction en langue chinoise ou anglaise établie à la diligence des parties.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire directement à l'autorité spécifique pour Hong Kong, en cas d'exécution par l'autorité judiciaire, à savoir : le Secrétaire Administratif du Gouvernement de la Région Administrative spéciale de Hong Kong.

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*